

Transports NON remboursables

Transports de jeunes mineurs ou adolescents pour se rendre dans une structure médico-sociale pour enfance inadaptée, telles :

- les IMP, IMPRO, IME,
- les Instituts Thérapeutiques d'Éducation Pédagogique (ITEP anciennement Institut de Rééducation - IR),
- les SESSAD **sauf et après avis du service médical** lorsqu'il s'agit d'un transport pour se rendre au siège du SESSAD dans le cadre de **séances de regroupement** (si le projet de l'établissement prévoit ce mode de fonctionnement) ou pour subir des contrôles ou examens nécessitant un matériel intransportable,
- les établissements publics ou privés recevant :
 - des mineurs infirmes moteurs cérébraux,
 - des enfants ou adolescents atteints d'infirmités motrices,
 - des adolescents atteints de déficiences sensorielles (instituts nationaux inclus).

Pour ces établissements, tous les frais de transports sont inclus dans le budget de fonctionnement, que les enfants ou adolescents soient placés en internat, en semi internat ou en externat, ou qu'ils s'agissent de transports pour les sorties de week-end, pour des permissions ou pour recevoir des soins ou pour des transferts.

Transports d'un adulte handicapé de son domicile vers une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ou un Foyer d'Accueil Spécialisé (FAM), pour des accueils :

- de jour,
- de nuit,
- jour et nuit,
- temporaire,
- de week-end.

Les transports de ces adultes handicapés vers ces structures, même prescrits au titre de l'article L.324-1 du Code de la sécurité sociale, ne sont pas pris en charge.

Transports dans le cadre d'un accueil de jour entre le domicile et l'établissement vers un EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) ou une USLD (unité de soins de longue durée)

Les transports de ces personnes âgées, même prescrits au titre de l'article L.324-1 du Code de la sécurité sociale, ne sont pas pris en charge.



Pour les SESSAD créés et ouverts cette année, le mode d'allocation budgétaire est directement basé sur une dotation globale.

En ce qui concerne la désignation de la caisse pivot, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie doivent être désignées comme caisses pivots pour les SESSAD du lieu d'implantation de leur circonscription conformément aux dispositions de l'article L. 174.8 du code de la Sécurité Sociale.

Il est important d'inviter les Directeurs des SESSAD à facturer les séances effectuées par leurs services avec une fréquence hebdomadaire dans les dernières semaines de l'année 2001 afin de réduire au maximum les créances d'exploitation 2001 (effet report des facturations du 1^{er} janvier 2002 qui correspondront à des «créances glissantes»).

Par ailleurs, à la suite de plusieurs questions sur les frais de transport présentés au remboursement par les enfants suivis par un SESSAD, il est utile de rappeler qu'à ce jour, seule la circulaire ministérielle n° 31 AS du 7 septembre 1971 a donné une définition du forfait séance d'un SESSAD : «seront prises en charge sous la forme d'un forfait comprenant l'ensemble des dépenses de l'équipe pluridisciplinaire de SESSAD (salaires, frais de déplacements, frais administratifs), le forfait étant dû pour chaque intervention de celle-ci ou de l'un des membres auprès de l'enfant ...».

Le SESSAD a pour mission de se rendre auprès de l'enfant, s'il contraint la personne handicapée à se rendre fréquemment à son siège pour y recevoir des soins, à l'évidence il dénature sa mission.

Toutefois, si le projet d'établissement prévoit un mode de fonctionnement avec notamment des séances de regroupement (par exemple 2 fois par semaine), l'Assurance Maladie, sur le risque et à titre individuel, pourrait accepter de prendre en charge les frais de déplacement du domicile de l'enfant au siège du SESSAD, dans le cadre des règles de droit commun et avis du Praticien Conseil placé près la CPAM.

De même, pour certains examens nécessitant un matériel intransportable, les enfants peuvent se rendre au siège du SESSAD pour y subir des contrôles et des examens et les frais de déplacements du domicile de l'enfant au siège du SESSAD seront également analysés dans le cadre exposé supra.

Le rebasage des budgets des SESSAD, tel que prévu par la Direction Générale de l'Action Sociale du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité ne prévoit pas de ce fait de charges de transports.

En revanche, une trop grande fréquence de ce type de demande de remboursement doit conduire les Caisses à mener une enquête médico-administrative sur la réalité de fonctionnement du SESSAD et de l'adéquation de son activité à la définition de la mission initiale.

Transports des Enfants Handicapés

- Transports individuels ou collectifs (internat, externat, semi internat)
 - Dans le budget de l'établissement
- CMPP et CAMSP :
 - Prise en charge des frais de transports dans le cadre du droit commun.
- SESSAD
 - Remboursement des transports selon le droit commun pour les séances de regroupement exclusivement.

Les transports pour les 6 premières séances en CMPP ou CAMSP des enfants handicapés ne sont plus prises en charge par l'assurance maladie.



Etablissements et services médico-sociaux : rappels réglementaires

Dossier mis à jour le 18 mars 2015

Afin de favoriser la meilleure prise en charge possible des enfants admis dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS) tout en respectant la réglementation, la caisse primaire de la Manche a adopté certaines positions pour faciliter votre pratique quotidienne.

Au sommaire du dossier

- Double prise en charge
- Remboursement des frais de transport
- Soins dispensés pendant la période de fermeture

Remboursement des frais de transport pour se rendre dans un Etablissement ou Service Medico Social

Principe

Depuis la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 (article 13) relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, tous les frais de transport (qu'il s'agisse de transports individuels ou collectifs, que l'enfant ou l'adolescent soit accueilli en externat, semi internat ou internat et quel que soit le mode de transport utilisé) doivent être inclus dans le budget prévisionnel des établissements de l'éducation adaptée (articles L.242-12 et D.242-14 du Code de l'action sociale et des familles).

Le remboursement des frais de transport pour se rendre dans la plupart des établissements médico-sociaux (IME, IEM, CEM...) ne peut donc pas être sollicité auprès de la caisse primaire (étant précisé que les frais de transport pour se rendre à des séances de rééducation externalisées par ce type d'établissement ne sont pas remboursable non plus).

Exception

Par dérogation, les transports pour se rendre en CAMSP ou en CMPP font partie des prestations remboursables par l'assurance maladie.

Le Décret n°2014-531 du 26 mai 2014 (entré en vigueur le 28 mai 2014) prévoit la prise en charge à 100 % des frais de transport exposés par les enfants et adolescents se rendant dans un CAMSP ou dans un CMPP.

Un courrier explicatif adressé aux CAMSP / CMPP de la Manche présente les modalités pratiques de prises en charge des frais de transport dans un CAMSP ou dans un CMPP (vous pouvez le consulter ci-dessous).

Ces modalités sont propres à la caisse de la Manche et ne peuvent être étendues aux assurés d'autres régimes ou d'autres départements.

NB : Pour les SESSAD, seules les séances dites de regroupement peuvent donner lieu à un éventuel remboursement (dans les conditions de droit commun) et à la condition que le projet de fonctionnement de la structure l'ait prévu.